



Décision n°2021-057

Portant autorisation de réaliser des prélèvements de malacofaune et de litière dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Jean-Jacques BOUTTEAUX, responsable de l'UT d'Auberive à l'ONF

Localisation du projet : RBI du Bois des Ronces dans le cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation de prélèvements de malacofaune et de litière par Xavier CUCHERAT – Bureau d'études Arion Idé

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 11 octobre 2021 par M. Jean-Jacques BOUTTEAUX, portant sur la réalisation d'une étude sur la malacofaune dans la réserve biologique intégrale du Bois des Ronces commandée par l'ONF au bureau d'études Arion-Idé ;

Vu la délibération n°CS-2021-052 du conseil scientifique du 22 décembre 2021 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les prélèvements de faune et de litière pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines et notamment de ses forêts ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Xavier CUCHERAT du Bureau d'étude Arion-Idé - 10 rue Louis ARAGON 59147 GONDECOURT – est autorisé à réaliser des prélèvements de malacofaune et de litière sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée pour des prélèvements de mollusques dans la RBI du Bois des Ronces dans la semaine du 12 au 15 octobre 2021, à travers des prélèvements de litière et des prospections nocturnes dans les conditions décrites dans la proposition technique et financière

adressée par Arion Idé à l'ONF pour l'« *Étude de la relation entre la malacofaune continentale forestière et les peuplements forestiers de la RBI du Bois des Ronces (52)* », à savoir sur 40 placettes PSDRF :

- Des recherches et comptages d'individus vivants de méga- et méso- espèces (> à 5 mm) pendant 15 minutes sur une surface de 2x2 m ;
- Des récoltes des petites espèces (< à 5 mm) vis le prélèvement de litière. 16 prélèvements sont a priori prévus à l'échelle de la RBI sur des cadre de 50 sur 50 cm.

Les captures et manipulations d'animaux se feront de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. Les relâches se feront sur place dans la mesure du possible.

Dans les prélèvements d'animaux sans relâche dans le milieu, en particulier pour les espèces dont l'identification nécessite l'usage de la dissection et l'examen des organes génitaux, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en particulier la nuit.

La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes de l'inventaire seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données, dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

A défaut du droit de transmission des résultats d'inventaires, un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 6 janvier 2022

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX